

## Modalités relatives à la gestion de la période transitoire

Le décret du 30 avril 2009 prévoit en son article 51 une période transitoire dans l'attente des décisions de reconnaissance des associations. Les points développés ci-dessous visent à préciser les modalités concrètes de gestion administrative de cette période prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

Le décret modificatif du 13 juillet 2016 précise davantage les conditions relatives à la période transitoire. Ainsi, pour continuer à bénéficier d'une subvention dans le cadre de la période transitoire, les associations doivent :

- être constituées en asbl,
- avoir déposé annuellement leur rapport d'activités pour le 31 mars et leurs comptes pour le 30 juin au plus tard,
- ne pas connaître une diminution du volume d'activités de plus de 33%.

### 1. Constitution en asbl

Les associations qui ne sont pas constituées en asbl au 1<sup>er</sup> janvier 2017 perdent, le bénéfice des subventions accordées dans le cadre de cette période transitoire et ce, dès 2017.

### 2. Rapport d'activités annuel

Au cours de la période transitoire, les associations seront tenues de présenter leur rapport d'activités sur base du modèle appelé « Carnet de subvention » disponible sur le site <http://www.educationpermanente.cfwb.be/> >> Onglet Service de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur >> Rubrique « Textes réglementaires et documents utiles » >> Période transitoire.

### 3. Procédure liée à la non-réception des justificatifs

Si une association, au cours de la période transitoire, n'a pas transmis son rapport d'activités et/ou ses comptes aux échéances prescrites à l'article 51 du décret, le Service envoie un rappel donnant un délai supplémentaire d'un mois maximum à l'association pour transmettre les documents réclamés. Ce rappel précise que le non respect du délai entraîne l'arrêt du subventionnement pour l'année civile en cours.

Si, à l'échéance, ce rappel reste sans réponse, le Service contacte et interroge l'association sur les raisons du retard.

En cas de force majeure, un nouveau délai est donné à l'association en vue de se mettre en ordre. Ce délai sera déterminé par le Service sur base de son appréciation du problème rencontré par l'association.

Dans les autres cas, si, à la fin du mois qui suit l'échéance fixée dans le rappel, les justificatifs n'ont pas été transmis, le Service informe l'association par courrier recommandé qu'une procédure d'arrêt et de récupération des subventions déjà perçues pour l'année en cours sera lancée dans les dix jours à dater du courrier recommandé, si entre-temps, il n'a pas reçu les justificatifs réclamés.

Le subventionnement ne pourra reprendre l'année suivante qu'à condition que les justificatifs réclamés aient été transmis au plus tard le 31 décembre de l'année ayant fait l'objet de la mesure de retrait temporaire du subventionnement.

#### **4. Justificatifs incomplets ou problématiques**

À la réception du courrier de l'association, le Service accuse réception et valide les justificatifs transmis ou constate qu'ils sont incomplets ou révèlent des dysfonctionnements.

S'ils sont incomplets, l'accusé de réception précise les informations manquantes et le délai de 20 jours dans lequel les transmettre.

Dans le cas d'un problème lié au fonctionnement du CEC ou à sa gestion comptable, le Service auditionne l'association en présence de l'Inspection. Le Service, en concertation avec l'Inspection, rédige un procès verbal d'audition et des recommandations qu'il transmet à l'association.

S'il apparaît au terme de l'audition que l'association n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la période transitoire, de manière temporaire ou définitive, le Service propose l'arrêt du subventionnement temporaire ou définitif. Cette proposition d'arrêt du subventionnement, avec le dossier complet, est soumise pour avis à la Commission qui dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. Dès réception de l'avis de la Commission, une proposition de décision est transmise au Ministre qui dispose de 2 mois pour se prononcer.

#### **5. Diminution significative du volume d'activités du CEC**

L'article 51 du décret du 30 avril 2009 tel que précisé par l'article 1<sup>er</sup> du décret modificatif du 13 juillet 2016 prévoit que les associations déjà subventionnées en tant que Centre d'expression et de créativité avant l'entrée en vigueur du décret continuent à bénéficier du montant de leur subvention de fonctionnement et d'animation pendant toute la période transitoire pour autant que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative.

##### **5.1. Définition**

Une diminution significative du volume d'activités doit être entendue comme une diminution du volume d'activités de plus de 33%, appréciée sur base de la moyenne des trois dernières années d'activités en se référant :

- au nombre total des heures d'ateliers,
- et au nombre total de participants distincts par an.

##### **5.2. Procédure**

Le Service se charge de vérifier les variations de volume d'activités de chaque CEC, de repérer et de transmettre à l'Inspection les données relatives aux CEC connaissant une diminution significative de leur volume d'activités.

L'Inspection est chargée de transmettre au Service, au plus tard pour le 30 juin de chaque année et pour chaque CEC repéré par le Service, un rapport expliquant les causes de cette diminution. Dès réception du rapport et pour autant qu'il confirme la diminution significative, le Service, convoque l'association pour qu'elle puisse être entendue en présence de l'Inspection. Au terme de cette audition, le Service rédige un procès verbal d'audition consignait distinctement les arguments développés par l'association et par l'Administration relatifs à la diminution significative du volume d'activité et le cas échéant, les engagements pris par l'association. Ce PV sera soumis à la signature du responsable de l'association qui aura la faculté d'y ajouter un addendum nuanciant le cas échéant les éléments repris au procès verbal. Le Service rédige ensuite un avis concluant au maintien ou à la diminution du montant de la subvention.

Si l'avis conclut à une proposition de maintien de la subvention antérieure, celle-ci sera motivée par des signes clairs de reprise de l'activité laissant augurer que le volume d'activités puisse revenir rapidement à la hauteur du volume d'activités moyen du CEC calculé sur base des trois dernières années ou par le fait que l'association a réorganisé ses activités de manière à ce qu'elles soient conformes aux critères du décret.

Le Service informera l'Inspection, la Commission et le Ministre des propositions de maintien de subvention en joignant les PV d'audition.

En cas d'avis proposant une diminution de subvention, le dossier comprenant les rapports d'activités incriminés, le rapport d'Inspection, le procès-verbal d'audition et l'avis du Service, sera soumis pour avis à la Commission qui dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. Celle-ci désigne un ou deux rapporteurs par dossier chargés d'étudier l'ensemble des pièces du dossier mises à leur disposition par le Service.

Dès réception de l'avis de la Commission, la proposition de décision est transmise par l'Administration au Ministre qui dispose de 2 mois pour prendre sa décision.

### **5.3. Mode de calcul de la diminution de la subvention**

La diminution de la subvention est calculée au prorata de la diminution de la moyenne des deux paramètres définis au point 5.1.

Exemple :

	2013	2014	2015	Moyenne des trois années	2016	%
Nbre total des heures d'ateliers	600	650	540	596,66	300	50,27
Nbre total de participants distincts/an	120	100	90	103,33	65	62,90
						56,58

Dans cet exemple, la subvention sera égale à 56,58 % de la subvention antérieure.

### **6. Date de prise d'effets d'un arrêt ou d'une diminution des subventions**

Dans le cas d'une diminution de subvention, celle-ci prend effet l'année suivant la prise de décision par le Ministre et restera effective jusqu'à la fin de la période transitoire, sauf si l'association peut prouver que son volume d'activités est revenu à la hauteur de la moyenne des trois dernières années. Dans ce cas, le Service propose, sur base du rapport d'activités attestant de la reprise, de revenir au montant de la subvention antérieure.

Si la décision porte sur un arrêt de subvention, celui-ci prend effet à la date mentionnée par le Ministre, sans effet rétroactif et sur proposition de l'Administration. Dans le cas de l'arrêt temporaire des subventions, la décision précise la période de suppression et la date de reprise du subventionnement.

## **7. Subventions visées**

En cas de diminution du volume d'activités, la décision de diminution concerne uniquement la subvention de fonctionnement et d'activités.

Les subventions supplémentaires à l'emploi étant régies à la fois par le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la FWB et par le décret du 30 avril 2009, leur montant est déterminé en fonction du nombre d'ETP affectés à l'activité du CEC, repris dans le cadastre de 2006 visé aux articles 30 à 32, 2° du décret du 30 avril 2009.

Si ce nombre d'ETP diminue au cours de la période transitoire, la subvention sera réduite au prorata du nombre d'ETP repris dans la déclaration sur l'honneur annexée aux justificatifs.

En cas de non justification de ces subventions ou de justification insuffisante, les trop perçus sont récupérés.

En cas d'arrêt de l'activité de l'opérateur, les subventions supplémentaires à l'emploi sont accordées à concurrence de la durée des préavis (max 6 mois) tel que prévu à l'article 15 du décret du 24 octobre 2008.

Si l'association a reçu pour l'année de la prise de décision une première tranche de subvention supérieure au montant définitif, la différence sera récupérée. Le Service procède à la récupération des montants non justifiés par recouvrement.

## **8. Recours**

Le Service informe l'association de la décision formellement motivée par lettre recommandée.

Ce courrier lui indique également qu'elle peut introduire un recours contre la décision par courrier recommandé adressé au Service, dans un délai de trente jours calendrier à dater du quatrième jour ouvrable qui suit l'envoi recommandé de la notification de la décision. L'association fait valoir dans ce recours les arguments sur lesquels elle se fonde pour contester la décision et si elle souhaite être entendue par la Commission. Les éléments factuels mentionnés par l'association dans son recours doivent concerner l'année pour laquelle une diminution significative de l'activité a été constatée.

Dès réception du recours, et si celui-ci est recevable formellement, le Service en informe le Ministre et dispose de 30 jours pour reformuler, en concertation avec l'Inspection, un avis qu'il soumet à la Commission avec l'ensemble du dossier. Celle-ci désigne un (ou deux) rapporteur(s) chargé(s) d'étudier le recours.

La Commission reformule un avis endéans les deux mois, à dater de la réception du recours par le Service. Dès réception de l'avis de la Commission, le Service transmet une nouvelle proposition de décision, accompagnée de son avis et de celui de la Commission, au Ministre qui dispose d'un mois pour prendre sa décision.

Si le Ministre décide d'infirmer la décision initiale, sa nouvelle décision prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle il prend sa décision.